

**CCT INDUSTRIE MECATRONIQUE**

## **Salaires minimums 2019**

**versés 13 fois / an sur la base de la durée hebdomadaire de travail de 40 heures**

Le champ d'application des salaires minimums présentés ci-dessous est défini à l'art. 1 de la CCT de l'Industrie Mécatronique ainsi que par l'Arrêté d'extension du Conseil d'Etat du 1er février 2017 (J 1 50.36) dans ses art. 3 et 4.

Pour déterminer le niveau de salaire minimum applicable<sup>1</sup>, il y a lieu :

- de prendre en compte la catégorie définie par le niveau de formation requis ;
- de tenir compte de l'expérience professionnelle ;
- de veiller à la bonne adéquation entre le poste et le niveau de formation requis par ce dernier (cahier des charges du poste).

Catégories par niveau de formation requis		Expérience professionnelle	Salaire Mensuel <sup>2</sup> x13	Salaire Annuel	Salaire Horaire <sup>3</sup>	
<b>A</b>	<b>Collaborateur-trice-s sans CFC</b>	<b>A1</b>	Moins d'1 an	3'897	50'661	22.48
		<b>A2</b>	De 1 à 4 ans	4'197	54'561	24.21
		<b>A3</b>	De 5 à 10 ans	4'340	56'420	25.04
		<b>A4</b>	Plus de 10 ans	4'540	59'020	26.19
<b>B</b>	<b>Collaborateur-trice-s avec CFC</b>	<b>B1</b>	Moins d'1 an	4'540	59'020	26.19
		<b>B2</b>	De 1 à 4 ans	4'790	62'270	27.64
		<b>B3</b>	De 5 à 10 ans	4'990	64'870	28.79
		<b>B4</b>	Plus de 10 ans	5'290	68'770	30.52
<b>C</b>	<b>Technicien-ne-s ES (ex ET)</b>	<b>C1</b>	Moins d'1 an	5'290	68'770	30.52
		<b>C2</b>	De 1 à 4 ans	5'540	72'020	31.96
		<b>C3</b>	De 5 à 10 ans	5'990	77'870	34.56
		<b>C4</b>	Plus de 10 ans	6'440	83'720	37.15
<b>D</b>	<b>Ingénieur-e-s Universitaire ou HES 180 ECTS (Bachelor)</b>	<b>D1</b>	Moins d'1 an	5'490	71'370	31.67
		<b>D2</b>	De 1 à 4 ans	5'990	77'870	34.56
		<b>D3</b>	De 5 à 10 ans	6'490	84'370	37.44
		<b>D4</b>	Plus de 10 ans	7'090	92'170	40.90
<b>E</b>	<b>Ingénieur-e-s Universitaire ou HES 300 ECTS (Master)</b>	<b>E1</b>	Moins d'1 an	6'090	79'170	35.14
		<b>E2</b>	De 1 à 4 ans	6'390	83'070	36.87
		<b>E3</b>	De 5 à 10 ans	6'990	90'870	40.33
		<b>E4</b>	Plus de 10 ans	7'490	97'370	43.21

**Notes :**

<sup>1</sup> En cas de litige ou d'interprétation divergente entre l'employeur et l'employé-e, la CPC Mécatronique peut statuer.

<sup>2</sup> Le salaire minimum mensuel doit être respecté et ce, indépendamment de l'octroi d'un éventuel bonus ou d'une éventuelle gratification (art. 322d CO). Demeure réservée l'analyse de situations particulières par la CPC.

<sup>3</sup> Les indemnités suivantes s'ajoutent au salaire horaire de base :

- l'indemnité jours fériés/chômés (sur le salaire de base)
- l'indemnité vacances (sur le salaire de base + l'indemnité jours fériés/chômés)
- le 13ème salaire (sur le salaire de base + l'indemnité jours fériés/chômés + les indemnités vacances)

Ex. de calcul pour le premier salaire horaire :

$$[ 3897 / (\text{nombre d'heures travaillées par mois}) ] = [ 3'897 / (260/12*8) ] = [ 3'897 / 173.33 ] = 22.48$$

**Commission paritaire conventionnelle  
CPC Industrie Mécatronique**

**Autres catégories de salaires minimums 2019**

Apprenti-e-s	Nombre d'années	Salaire Mensuel x13	Vacances
<b>Apprenti-e-s Techniques</b>	1 <sup>ère</sup> année	325	13 semaines
	2 <sup>ème</sup> année	850	6 semaines
	3 <sup>ème</sup> année	1'175	5 semaines
	4 <sup>ème</sup> année	1'600	5 semaines
<b>Apprenti-e-s Commerce</b>	1 <sup>ère</sup> année	670	8 semaines
	2 <sup>ème</sup> année	875	6 semaines
	3 <sup>ème</sup> année	1'200	5 semaines

Job d'été <sup>4</sup>	Classe d'âge	Salaire Horaire 13 <sup>ème</sup> inclus	Salaire Horaire vacances incluses
<b>Job d'été : enfants des collaborateur-trice-s de l'entreprise, engagé-e-s durant les vacances scolaires</b>	Dès 15 ans révolus	15.74/h	17.40/h
	Dès 16 ans révolus	16.54/h	18.30/h
	Dès 17 ans révolus	17.44/h	19.30/h
	Dès 18 ans révolus	18.62/h	20.60/h
	Dès 19 ans révolus	19.25/h	21.30/h

**Notes :**

<sup>4</sup> Conditions de travail requises pour les emplois d'été : il est convenu qu'une attention toute particulière sera apportée aux conditions de travail des jeunes employé-e-s dans la mécatronique durant les vacances scolaires. L'on veillera notamment aux exigences suivantes :

- Respect des dispositions de la CCT ;
- Pas d'heures supplémentaires ;
- Pas de travail le samedi ;
- Pas d'horaire atypique (équipe, etc.) ;
- Pas de travail qui ne soit pas en conformité avec les aptitudes physiques ;
- Interdiction légale, pour les jeunes de moins de 18 ans révolus, de pratiquer toute activité dangereuse au sens de l'ordonnance du DEFRI.

---

**Le document original a été signé le 25.04.2019  
et est consultable à notre secrétariat**